



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ordures et déchets

Question écrite n° 44592

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'interdiction d'exporter les déchets toxiques des nations industrialisées vers les pays en voie de développement. En effet, les pays industrialisés du Nord subventionnent les nations du Sud pour qu'elles hébergent les déchets générés par leurs industries. Ce commerce, qui se poursuit encore à l'heure actuelle, est à la fois injuste et nuisible à l'environnement. En 1989, plus de cent gouvernements ont signé la convention de Bale, destinée à contrôler ce commerce. En 1995, ils adoptèrent enfin un amendement à cette convention, lequel interdisait définitivement les exportations de déchets toxiques des pays de l'OCDE vers les autres. Cet amendement à la convention de Bale doit à présent être ratifié par les deux tiers des gouvernements signataires pour être incorporé dans la législation internationale. Et, à ce jour, pas un seul gouvernement ne l'a ratifié. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les exportations de déchets toxiques des nations industrialisées vers les pays en voie de développement. Les transferts transfrontaliers de déchets toxiques sont régis par la convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Cet instrument international qui permet le contrôle des flux de déchets a été ratifié par plus de 100 pays, dont la France. Les parties à cette convention ont décidé d'interdire après le 1er janvier 1998 les exportations de déchets dangereux des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique vers les pays tiers. L'Union européenne ayant elle-même ratifié la convention de Bale, cette interdiction s'impose au règlement européen no 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Elle est déjà en vigueur pour les déchets à éliminer. Pour les déchets destinés à être valorisés, la modification du règlement no 259/93 est en cours et devrait être applicable au cours de l'année 1997 suite à l'accord politique intervenu sur le texte modificatif lors du conseil des ministres de l'environnement des 9 et 10 décembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44592

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5731

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 820